



**CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL DE 1ère CLASSE
SESSION 2009**

Ile de France

**QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES PORTANT SUR L'ORGANISATION
ET LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET SUR LA COMPREHENSION DES CONSIGNES ELEMENTAIRES
D'HYGIENE ET DE SECURITE**

QUESTION 1

La décentralisation en France :

A - se traduit par le transfert de compétences vers des collectivités territoriales

B - se traduit par le transfert de services de l'Etat vers des échelons inférieurs

C - s'accompagne de transfert de moyens

D - est l'autre dénomination de la déconcentration

La décentralisation est un transfert de compétence de l'Etat vers des institutions qui ne sont pas l'état comme des collectivités locales ou des établissements publics.

La décentralisation d'une compétence s'accompagne normalement du transfert des moyens correspondants.

La déconcentration est une délégation de compétence mais vers des organismes qui appartiennent eux à l'état.

Références : Loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions
<http://www.vie-publique.fr>

QUESTION 2

La direction départementale de la jeunesse et des sports est :

A - un service déconcentré de l'Etat

B - un service décentralisé de l'Etat

C - une autorité administrative indépendante

D - placée sous l'autorité du Président du conseil général

La DDJS est un service déconcentré de l'état. Elle est donc sous l'autorité du préfet.



QUESTION 3

Les compétences du maire en tant que représentant de l'Etat recouvrent notamment :

A - les fonctions d'état civil

B - les fonctions électorales

C - les fonctions d'aide sociale à l'enfance

D - les fonctions d'entretien et de gestion des équipements sportifs

Le maire d'une commune bénéficie d'une double casquette.

En tant que représentant de l'état, il remplit des fonctions administratives comme les fonctions d'état civil et les fonctions électorales.

En tant qu'agent exécutif de la commune, il a d'autres missions dont celle la fonction d'entretien et de gestion des équipements sportifs.

L'aide sociale à l'enfance est de la compétence du département (conseil général).

QUESTION 4

Parmi les collectivités territoriales, on compte :

A - les communes

B - les Offices publics de l'habitat

C - les communautés d'agglomération

D - les régions

Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, sont définies comme « collectivités territoriales de la République » à l'article 72 de la Constitution :

- les communes (36 793) ;

- les départements (96), auxquels s'ajoutent les quatre DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) ;

- les régions (25), dont quatre régions d'outre-mer (ROM) Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) ;

- les collectivités à statut particulier, notamment la collectivité territoriale de Corse ; qui est parfois assimilée à une région ;

- les collectivités d'outre-mer : Mayotte (appelé à devenir un DOM en 2011), Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, et depuis la loi organique du 21 février 2007, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Un office public de l'habitat est un établissement public local à caractère industriel et commercial.

Une communauté d'agglo est un établissement public de coopération intercommunal.



QUESTION 5

Les structures intercommunales se distinguent des collectivités territoriales par :

A - leurs compétences universelles

B - leurs compétences limitées

C - l'élection de leur exécutif au suffrage universel indirect

L'expression intercommunalité désigne les différentes formes de coopération existant entre les communes. L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La coopération intercommunale est apparue voici plus de cent dix ans (loi du 22 mars 1890) avec la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique. Les lois du 6 février 1992 et du 12 juillet 1999 l'ont renforcé puis simplifié. Enfin, certaines dispositions de la loi du 13 août 2004 visent à améliorer son fonctionnement.

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public, (EP), soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. Depuis la loi de 1999, les communes ne peuvent pas adhérer à plus d'un établissement de coopération intercommunale.

À la différence des collectivités territoriales, **les structures intercommunales n'ont que des compétences limitées (principe de spécialité).**

Les communes leur transfèrent les attributions nécessaires à l'exercice de leurs missions et elles se trouvent investies, à leur place, des pouvoirs de décision et exécutif (principe d'exclusivité). Cependant, la loi du 13 août 2004 accorde aux EP de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en font la demande le droit d'exercer certaines compétences attribuées aux régions et aux départements, sous réserve d'approbation par ces derniers.

On distingue **deux types d'intercommunalité** :

- la forme souple ou associative (dite sans fiscalité propre), financée par les contributions des communes qui en sont membres. Elle leur permet de gérer ensemble des activités ou des services publics ;

- la forme approfondie ou fédérative (dite à fiscalité propre), caractérisée par l'existence de compétences obligatoires et par une fiscalité propre.

Source : <http://www.vie-publique.fr>

QUESTION 6

La caisse des écoles est :

A - un établissement public à caractère administratif

B - un groupement d'intérêt économique

C - présidée par le maire de la commune

D - présidée par le préfet

En France, la **caisse des écoles** est un établissement public communal présidé par le maire. (Wikipedia)



QUESTION 7

Est (sont) personne(s) morale(s) de droit public :

A - le maire

B - la commune

C - le département

D - le juge aux affaires familiales

En droit, une personne morale est une entité, généralement un groupement, dotée de la personnalité juridique, à l'instar d'une personne physique (un être humain). Le maire et le juge aux affaires familiales sont donc des personnes physiques.

Les personnes morales de droit public sont investies d'une mission d'intérêt général et titulaires de prérogatives privées, elles comprennent l'État, les collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités d'outre mer, etc.) et les établissements publics parmi lesquels il convient de citer les établissements d'assistance (hôpitaux, bureaux d'aide sociale), les établissements culturels (universités, lycées), et certains établissements corporatifs (chambres de commerce et d'industrie, des métiers ou d'agriculture).

Les personnes morales soumises au droit privé regroupent des groupements extrêmement nombreux et diversifiés qui, pour la plupart, présentent cette particularité que leur existence suppose nécessairement qu'ils acquièrent la personnalité juridique. Toutes les branches du droit privé utilisent la notion de personne morale et chacune secrète ses propres catégories. Si certaines présentent un caractère très général comme la société (civile, commerciale ou agricole) et l'association, d'autres relèvent principalement, pour s'en tenir aux plus usuelles, du droit civil (fondations, syndicats de copropriétaires), du droit commercial (groupements d'intérêt économique), ou encore du droit social (syndicats professionnels, comités d'entreprise ou d'établissement).

Source : Wikipedia, personne morale : http://fr.wikipedia.org/wiki/Personne_morale

QUESTION 8

La durée du mandat de maire est :

A - de 5 ans

B - de 6 ans

C - de 7 ans

D - revue à chaque élection municipale

Les durées des mandats en France sont de :

- 5 ans : Président de la République, député de l'Assemblée nationale, député européen.

- 6 ans : Conseiller municipal et maire, conseiller général, conseiller régional et président du conseil régional, sénateur.

Avant 2003 les sénateurs étaient élus pour 9 ans. Ceux élus lors des élections de 2008 le sont pour 6 ans.

Avant la réforme de 2000, appliquée en 2002, remplaçant le septennat par un quinquennat, le Président de la République était élu pour 7 ans.



QUESTION 9

Le nombre de conseillers municipaux :

A - varie en fonction du nombre d'habitants de la commune

B - est fixé par le maire

C - est le même pour toutes les communes

D - varie en fonction du nombre de candidats

Le nombre de conseiller varie selon le nombre d'habitants de la commune.

Source : art L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales

Nombres de conseillers par tranche démographique pour les communes de moins de 3 500 habitants :

Nombre d'habitants	< 100	< 500	< 1 500	< 2 500	< 3 500
Nombre de conseillers	9	11	15	19	23

Nombres de conseillers par tranche démographique pour les communes de plus de 3 500 habitants :

Habitants (en milliers)	<5	<10	<20	<30	<40	<50	<60	<80	<100	< 150	< 200	< 250	< 300	≥ 300
Nombre de conseillers	27	29	33	35	39	43	45	49	53	55	59	61	65	69

QUESTION 10

Le président du conseil général :

A - est l'exécutif du département

B - est le directeur général des services départementaux

C - est élu parmi les conseillers généraux

D - prépare et exécute les délibérations du conseil régional

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département. Il est élu parmi les membres du conseil lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'assemblée. Son mandat est donc de trois ans et est renouvelable.

Il est assisté d'une commission permanente au sein de laquelle sont élus les vice-présidents.

En tant qu'organe exécutif, **le président du conseil général prépare et exécute les délibérations du conseil.** Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du département.

Le président du conseil général est "seul chargé de l'administration". Il est donc le chef des services du département. Il peut cependant disposer, en cas de besoin, des services déconcentrés de l'État.

Le président gère le domaine du département. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers, notamment en matière de circulation. Il exerce la police de l'assemblée départementale en assurant le maintien de l'ordre public pendant les séances.

Le président peut déléguer, comme le maire à ses adjoints, **l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.** Ensemble, ils constituent le bureau.

Les délégations peuvent être annulées à tout moment.

Source : <http://www.vie-publique.fr>



QUESTION 11

Pour pouvoir voter aux élections municipales, il faut :

A - être âgé de 18 ans ou plus à la veille du premier tour de scrutin

B - être âgé de 18 ans ou plus au 1er janvier de l'année du scrutin

C - être inscrit sur les listes électorales

D - habiter la commune, sans condition de nationalité

Le droit de vote demeure lié, en France, à la nationalité (sauf s'agissant des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, pour les élections municipales et européennes).

QUESTION 12

L'aide sociale à l'enfance :

A - est une compétence obligatoire de la commune

B - est une compétence obligatoire du département

C - est une compétence obligatoire de la région

D - est une compétence facultative pour toutes les collectivités territoriales

QUESTION 13

La restauration scolaire :

A - est une compétence obligatoire des communes

B - est une compétence obligatoire des caisses des écoles

C - est une compétence facultative des communes

D - peut faire l'objet d'une délégation de service public

QUESTION 14

Lors d'un référendum décisionnel local dans une commune, peuvent participer au vote :

A - les électeurs de la commune

B - tous les habitants de la commune

C - toute personne ayant intérêt à agir



Le référendum décisionnel local est une procédure de vote permettant de consulter directement les électeurs sur une question ou un texte, qui ne sera adopté qu'en cas de réponse positive. Il est décidé par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale (ex : conseils municipaux, généraux ou régionaux) afin de soumettre à la décision de ses électeurs un projet de texte (acte ou délibération) relevant de ses compétences.

Le référendum décisionnel local a été créé par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Ses modalités ont été précisées par la loi organique. Jusque-là, seules les communes pouvaient organiser un « référendum local », c'est-à-dire un vote sur un sujet d'intérêt communal. Mais, celui-ci n'était que consultatif, le conseil municipal n'étant pas tenu par le résultat du vote. Aujourd'hui, toutes les collectivités territoriales, y compris celles à statut particulier et d'outre-mer, peuvent organiser des référendums locaux et ceux-ci ont valeur de décision.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée par le référendum fixe le jour du scrutin. Celui-ci ne peut avoir lieu moins de deux mois après la transmission au représentant de l'État (ex. le préfet) du texte sur lequel portera le vote. Par ailleurs, un référendum local ne peut avoir lieu pendant les campagnes ou le jour des élections locales, législatives, sénatoriales, européennes, présidentielle, ou d'un référendum décidé par le président de la République. Un dossier d'information sur le sujet du référendum local est mis à la disposition du public.

Seuls les électeurs de la collectivité concernée peuvent participer au vote et non ses habitants. Les ressortissants des États membres de l'Union peuvent seulement participer aux référendums organisés par les communes. Le projet de texte soumis au référendum est adopté

* si au moins la moitié des électeurs inscrits ont participé au vote ;

* et s'il réunit la majorité des voix.

Source : <http://www.vie-publique.fr>

QUESTION 15

Pour être exécutoire, une délibération du conseil municipal :

A - doit être publiée ou affichée ou notifiée aux intéressés

B - doit être publiée au Journal Officiel

C - doit être transmise au représentant de l'Etat

L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les actes pris par les autorités communales énumérés à l'article L. 2131-2 du dit code sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La transmission de ces actes au représentant de l'État est donc une des conditions substantielles de leur caractère exécutoire.

QUESTION 16

Le contrôle de légalité des actes administratifs de la commune est un contrôle :

A - exercé par le maire sur ses services

B - exercé par le préfet sur tous les actes administratifs de la commune

C - exercé par le préfet sur certains actes administratifs de la commune

D - a posteriori



QUESTION 17

Le compte administratif d'une commune :

- A - rend compte de la réalisation des dépenses et recettes de l'année précédente
- B - prévoit l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir
- C - fait l'objet d'une approbation du conseil municipal
- D - est facultatif pour les communes de moins de 10 000 habitants

Le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la Ville sur une année. Il doit être présenté au conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Il permet de contrôler la gestion de la commune, ainsi de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. Parallèlement, le trésorier principal alréen, chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire, élabore le compte de gestion qui doit exactement concorder avec le compte administratif.

QUESTION 18

La régie de recettes :

- A - facilite l'encaissement des recettes
- B - permet d'encaisser tous types de recettes
- C - implique la nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant
- D - répertorie l'ensemble des recettes

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Source : Instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

QUESTION 19

L'encadrement des enfants dans un accueil de loisirs :

- A - peut faire l'objet d'une délégation de service public
- B - peut être délégué à une association
- C - doit obligatoirement être assuré par des agents publics



QUESTION 20

La fonction publique territoriale compte :

- A - 8 filières, une cinquantaine de cadres d'emplois et plus de 250 métiers
- B - 12 filières, une centaine de cadres d'emplois et plus de 600 métiers
- C - environ 1 700 000 agents titulaires et non titulaires
- D - environ 6 000 000 d'agents titulaires et non titulaires

QUESTION 21

La filière animation :

- A - comporte trois cadres d'emplois
- B - comporte deux cadres d'emplois
- C - est régie par la convention collective de l'animation
- D - comporte un grade d'animateur chef

Dans la filière animation, on trouve trois cadres d'emploi qui sont :

- agent d'animation (Catégorie C)
- adjoint territorial d'animation (Catégorie C)
- animateur territorial (Catégorie B)

QUESTION 22

Les sanctions disciplinaires dont un fonctionnaire peut faire l'objet sont notamment :

- A - la réprimande
- B - le blâme
- C - la révocation
- D - la mise au placard



Les sanctions (loi 83-634 du 13 juillet 1983 art.29)
(loi 84-16 du 11 janvier 1984)
(décret n° 84-961 du 25 octobre 1984)
La sanction ne peut être rétroactive ;
Plusieurs sanctions ne peuvent être prononcées à raison des mêmes faits.
La sanction doit être motivée.
Elle doit être proportionnée à la faute commise.

Les sanctions sont classées en 4 groupes :

premier groupe :

avertissement ;
blâme

deuxième groupe :

radiation du tableau d'avancement ;
abaissement d'échelon ;
exclusion temporaire de fonctions (durée maximale 15 jours) ;
déplacement d'office

troisième groupe :

rétrogradation ;
exclusion temporaire (3 mois à 2 ans)

quatrième groupe :

mise à la retraite d'office ;
révocation

QUESTION 23

Sont agents de la fonction publique territoriale, notamment :

- A - les gardiens de police municipale
- B - les adjoints techniques territoriaux
- C - les agents hospitaliers

Les agents hospitaliers sont agents de la fonction publique hospitalière.

QUESTION 24

La déclaration préalable à tout accueil de mineurs :

- A - est obligatoire pour les accueils de loisirs sans hébergement depuis 2003
- B - est obligatoire pour les accueils de loisirs sans hébergement depuis 2007
- C - doit être obligatoirement accompagnée du projet éducatif lors de sa transmission
- D - doit être obligatoirement accompagnée du projet pédagogique lors de sa transmission



Toute personne organisant un accueil de mineurs (mentionné à l'article R 227-1 du code de l'action sociale) doit effectuer auprès du préfet du département une déclaration préalable. L'arrêté du 22 septembre 2006 vient préciser les délais et modalités de cette déclaration pour l'accueil avec hébergement, sans hébergement et l'accueil de scouts.

(Article 1 de l'Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles)

Toute personne organisant un accueil de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 susvisé effectue auprès du préfet du département du lieu de la déclaration désigné à l'article R. 227-2 une déclaration préalable conforme au modèle défini en annexe au présent arrêté (1) :

Le projet éducatif prévu à l'article L. 227-4 susvisé est joint à cette déclaration.

L'obligation de déclaration date du 1^{er} mai 2003 (Décret no 2002-883 du 3 mai 2002)

QUESTION 25

Dans le cadre des transports en commun :

A - les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour ½ place si l'effectif est égal ou inférieur à 10

B - seuls les 10 premiers comptent pour ½ personne, au-delà de 10 chaque enfant compte pour un adulte

C - le personnel d'encadrement doit se situer à l'arrière du car pour avoir l'ensemble des enfants dans son champ de vision

D - le personnel doit se situer près des issues du véhicule

Le transport de plus de 8 personnes (conducteur non compris) est considéré comme un transport en commun. Le code de la route précise qu'une place assise s'entend d'une place normalement réservée à un adulte

- Si l'effectif est inférieur ou égal à 10, les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour une demi-place.

- Si l'effectif est supérieur à 10, seuls les 10 premiers comptent pour une demi-personne, au delà de 10, chaque enfant compte pour 1 adulte

Dans les autocars, le personnel d'encadrement doit être près des issues. **Il est formellement interdit de placer des enfants près des portes et des issues de secours**

QUESTION 26

Sur la route :

A - un groupe d'enfants doit se déplacer à droite de la chaussée dans le sens de la marche

B - un groupe d'enfants doit se déplacer à gauche de la chaussée dans le sens de la marche, pour être vu par les véhicules arrivant en face

Source :

- Code de la route piétons : articles R 412 34 à 43

- Code de la route piétons : Notion de groupe organisé selon l'article R 412 - 42



QUESTION 27

L'arrêté du 31 juillet 2008 modifiant l'arrêté relatif aux seuils mentionnés aux articles R.227-14, R.227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles :

A - prévoit que le directeur d'un accueil de loisirs est inclus dans l'encadrement pour un effectif inférieur ou égal à 50 mineurs

B - prévoit que le directeur d'un accueil de loisirs est inclus dans l'encadrement pour un effectif supérieur à 50 mineurs

C - prévoit que le BAFD permet d'encadrer un accueil de mineurs de plus de 80 enfants

D - prévoit que le diplôme nécessaire pour l'encadrement des accueils de mineurs de plus de 50 enfants soit inscrit au répertoire national des certifications professionnelles

« Dans les accueils de loisirs organisés pour un effectif d'au plus cinquante mineurs, le directeur peut, en application de l'article R. 227-17, être inclus dans l'effectif d'encadrement. Dans les séjours de vacances organisés pour un effectif d'au plus vingt mineurs âgés d'au moins quatorze ans, le directeur peut, en application des dispositions de l'article R. 227-18, être inclus dans l'effectif d'encadrement. »

→ http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2008_07_31_arr_seuils_exceptions.php

QUESTION 28

Quels sont les documents à présenter en cas d'inspection des locaux d'un accueil collectif de mineurs ?

A - le récépissé de déclaration des locaux transmise au ministère chargé de la Jeunesse et des sports

B - le contrat d'assurance des locaux

C - le registre de sécurité des locaux tenu à jour

D - le règlement intérieur

D'autres documents peuvent être demandés en cas d'inspection

- projet pédagogique
- registre du personnel
- registre de présence des enfants
- dossiers du personnel: photocopies des carnets de vaccinations, diplômes et dossiers de formation, contrats de travail
- fiches sanitaires de liaison et certificats médicaux exigés pour la pratique de certaines activités sportives
- cahier d'infirmerie
- cahier de comptabilité (si elle est confiée au directeur)
- cahier de menus (en cas de repas pris sur place)
- police d'assurance



QUESTION 29

L'activité planche à voile :

A - se déroule exclusivement dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou des repères

B - est définie par l'organisateur en fonction des conditions météorologiques et climatiques

C - est réservée aux enfants âgés de plus de 15 ans

D - peut être encadrée par un titulaire du BPJEPS spécialité activités nautiques mention monovalente voile

E - doit être exclusivement encadrée par un titulaire du BEES option voile

Référence : annexe voile de l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

→ http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2003_06_20_aps_annexe19_voile.php

QUESTION 30

Le taux d'encadrement des accueils de loisirs sans hébergement prévoit que :

A - 80 % des animateurs doivent être âgés de 18 ans révolus ou 17 ans avec la qualification d'animateur stagiaire

B - 50 % au moins des animateurs doivent être brevetés

C - le taux d'encadrement est de 1 adulte pour 8 enfants pour les enfants âgés de plus de 7 ans

D - le taux d'encadrement est de 1 adulte pour 10 enfants pour les enfants de plus de 7 ans

Référence : code de l'action sociale et des familles, articles R227-12 et R227-15

→

http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2006_code_action_sociale_reglementaire.php

QUESTION 31

En piscine :

A - il doit y avoir en plus de l'encadrement de la piscine, un adjoint d'animation dans l'eau pour 6 enfants de moins de 6 ans

B - il doit y avoir en plus de l'encadrement de la piscine, deux adjoints d'animation dans l'eau pour 10 enfants de moins de 10 ans

C - il doit y avoir en plus de l'encadrement de la piscine, un adjoint d'animation dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans

D - l'adjoint d'animation dans l'eau doit être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

D'après les textes, il faut 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans ou 1 animateur pour 8 enfants de 6 ans et plus. Les animateurs doivent être présents dans l'eau avec les enfants.

Annexe baignade de l'arrêté du 23 juin 2003 :

→ http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2003_06_20_aps_annexe03_baignade.php



QUESTION 32

Concernant les activités de montagne :

A - l'encadrement d'une initiation à l'escalade peut être assuré par un titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA)

B - en alpinisme, le nombre de participants est limité à huit par encadrant

C - en alpinisme, c'est l'encadrant qui détermine le nombre de participants

D - il existe une législation spécifique à l'encadrement de la pratique des raquettes à neige en centre de vacances et de loisirs

L'Arrêté du 20 juin 2003 régit la pratique des **raquettes à neige** en centre de vacances et de loisirs. Un animateur Bafa peut encadrer cette activité dans un espace aménagé et sécurisé si celle-ci ne dépasse pas la demi-journée.

La pratique de l'**escalade** sur un circuit balisé de moins de 3 mètres de hauteur ayant une réception aisée ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.

→ http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2003_06_20_aps_annexe07_escalade.php

La pratique de l'**alpinisme** :

→

http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2003_06_20_aps_annexe02_alpinisme.php

QUESTION 33

Lors de la déclaration d'un incendie d'origine électrique, pour tenter de circonscrire le début d'incendie, on doit :

A - utiliser un extincteur à eau avec additif

B - utiliser un extincteur à poudre

Jusqu'à il y a quelques années, il existait une classe E qui désignait les « feux électriques » provenant d'équipements électriques sous tension. Celle-ci servait à attirer l'attention sur le danger et l'approche différente qu'implique l'électricité. Leur extinction est plutôt réservée aux spécialistes à cause du danger d'électrocution : l'eau pure est à proscrire ! Le CO2 est très efficace contre les feux des moteurs électriques, relais, transformateurs, postes techniques, etc. La poudre est également efficace. On peut aussi utiliser l'eau pulvérisée qui est utilisable en présence de courant d'une tension inférieure à 1000 V, car l'eau est pulvérisée en gouttelettes, et le jet n'est donc pas conducteur. Attention néanmoins à l'eau de ruissellement qui, elle, est conductrice.

QUESTION 34

Par temps de brume, le centre communal d'action sociale organise une sortie de personnes âgées en louant un car. Un accident se produit au départ à cause de l'éclairage défectueux des phares :

A - seul le chauffeur est responsable

B - l'entreprise de transport est responsable

C - une part de responsabilité peut être imputée à l'organisateur



QUESTION 35

Dans le sigle CHS / CTP, qu'est-ce-que le CHS ?

- A - un centre d'hébergement social
- B - un comité hygiène et sécurité
- C - un comité d'habilitation pour la sécurité
- D - un centre de haute sécurité

CTP = Comités Techniques Paritaires
CHS = Comités Hygiène et Sécurité

QUESTION 36

La boulimie :

- A - est une maladie hormonale entraînant un surpoids
- B - est un trouble du comportement alimentaire se traduisant par une sous-alimentation
- C - est un trouble alimentaire se traduisant par des consommations compulsives d'alimentation excessive

QUESTION 37

Pour l'accueil d'un enfant allergique, le PAI :

- A - peut prévoir l'administration de médicaments par l'équipe d'encadrement
- B - interdit le déroulement de certaines activités dans le centre
- C - peut prévoir un régime alimentaire
- D - peut prévoir un aménagement d'horaires, de temps de repos, d'activités physiques

Le **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** a été créé afin de permettre l'accueil en collectivité et la scolarisation à l'école des enfants et adolescents atteints de troubles de santé.
« ... est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade. Il a pour but de faciliter l'accueil de cet enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. »

Référence : circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003
→ <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm>

QUESTION 38

Depuis sa rénovation en 2003, le plan Vigipirate comprend :

- A - 3 niveaux d'alertes : vert, orange, rouge
- B - 4 niveaux d'alertes : vert, orange, rouge, noir
- C - 4 niveaux d'alertes : jaune, orange, rouge, écarlate

Référence : http://fr.wikipedia.org/wiki/Plan_Vigipirate



QUESTION 39

Dans un centre de vacances, la personne de l'équipe d'encadrement chargée du suivi sanitaire des jeunes :

- A - doit impérativement être un professionnel de santé
- B - a suivi la formation prévention et secours physique de niveau 1 (PSC1)
- C - est soumise au respect du secret professionnel
- D - décide du traitement à administrer

Référence : article 3 de l'arrêté du 20/02/0003 :

Le directeur du centre de vacances ou du centre de loisirs sans hébergement s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales mentionnées à l'article 1er et de celles contenues dans le registre mentionné à l'article 2.

→ http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2003_02_20arr-sanitaire.php

De manière générale, tout employé est soumis au secret professionnel.

QUESTION 40

En cas de brûlure simple d'un enfant, l'animateur doit :

- A - refroidir la zone atteinte sous l'eau courante pendant une quinzaine de minutes
- B - appliquer de la glace directement sur la brûlure
- C - percer les éventuelles cloques
- D - appliquer un désinfectant, un pansement stérile

QUESTION 41

Vous dirigez un centre de vacances pour enfants de maternelle :

- A - vous pouvez autoriser l'utilisation des restes de nourriture pour le repas suivant, sous certaines conditions
- B - vos salles à manger ne comptent pas plus de 20 enfants, et pas plus de 6 enfants par table
- C - vos salles à manger ne comptent pas plus de 30 enfants, et pas plus de 5 enfants par table
- D - vous veillez à la conservation d'échantillons de repas pour les services de contrôle

QUESTION 42

Un enfant en accueil collectif doit obligatoirement être à jour des vaccins :

- A - coqueluche
- B - hépatite C
- C - ROR
- D - BCG



Vaccination :

- Coqueluche à 2 mois
- ROR à 12 mois
- BCG à la naissance (obligatoire uniquement en Île de France ou en Guyane)
- Il n'existe pas de vaccin contre l'hépatite C.

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F724.xhtml>

QUESTION 43

Laquelle (lesquelles) de ces maladies est (sont) contagieuse(s) ?

- A - varicelle
- B - rougeole
- C - rubéole
- D - méningite

La varicelle est la maladie infantile la plus contagieuse. Une personne infectée par le virus de la varicelle est contagieuse un jour avant jusqu'à une semaine après l'apparition des vésicules.

La rougeole est la fièvre éruptive qui atteint le plus grand nombre d'enfants dans le monde. Le malade est contagieux quatre jours avant l'éruption. Le virus disparaît du sang 4 jours après le début de l'éruption.

La rubéole est une infection virale contagieuse survenant le plus souvent chez l'enfant entre 5 et 9 ans. Pour les sujets présentant une rubéole acquise, le virus est présent dans le pharynx de ces sujets 7 à 10 jours avant l'éruption jusqu'à 15 jours après.

La méningite bactérienne peut se transmettre par un contact étroit ou prolongé avec une personne infectée. La bactérie est véhiculée par la salive et les sécrétions provenant du nez et de la gorge.

QUESTION 44

Vous participez à la préparation de la kermesse de l'accueil de loisirs. En matière de bonne conservation, quels produits, servis aux enfants, vous paraissent devoir être privilégiés ?

- A - cakes
- B - gâteaux à base de crème chantilly
- C - mayonnaise maison (oeuf cru)
- D - biscuits secs (sablés, tuiles, etc.)

Attention : Nous n'avons pas connaissance de la réponse officielle du CNEPT pour cette question. Etant donné la tournure subjective de la question « vous paraissent devoir », nous ne sommes pas certain de la bonne réponse.

Si vous avez des éléments permettant d'indiquer la bonne réponse, textes à l'appui, merci de nous contacter par email : planet@planetanim.com



QUESTION 45

En cas de canicule, quelles précautions peuvent être prises ?

A - maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure

B - maintenir les fenêtres ouvertes tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure

C - créer des courants d'air

Source : http://www.sante-sports.gouv.fr/IMG/pdf/Les_recommandations_canicule_.pdf

QUESTION 46

Dans un foyer pour personnes âgées ou une structure sportive, qui peut utiliser un défibrillateur automatisé externe ?

A - uniquement un membre du corps médical habilité

B - uniquement un titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS)

C - tout citoyen depuis un décret du 4 mai 2007

« Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14 ». (Art. R. 6311-15)

QUESTION 47

Pour animer un atelier peinture :

A - vous préparez votre séance en expérimentant à l'avance la technique que vous allez proposer

B - vous attendez le jour J pour découvrir la technique avec les enfants et jouer la carte de l'improvisation

C - vous multipliez la documentation et les recherches

Attention : Nous n'avons pas connaissance de la réponse officielle du CNFPT pour cette question. Cette question est ambiguë car il s'agit ici plus d'un choix pédagogique que d'une réglementation. Nous pensons que tant qu'une réponse n'est pas illégale, le candidat devrait avoir la possibilité de la choisir. Ici, même si la réponse A semble être la plus logique, les autres ne sont pas à proprement fausses.

Par conséquent, nous pensons que les 3 réponses seraient des possibilités.

Si vous avez des éléments permettant d'indiquer la bonne réponse, merci de nous contacter par email : planet@planetanim.com



QUESTION 48

La période sensori-motrice :

A - est une étape de la construction mentale de l'enfant de la naissance à 2 ans

B - est une étape qui se poursuit de l'adolescence à l'âge adulte

Le stade sensori-moteur correspond au 1er stade de développement décrit par Piaget (naissance → 1 an 1/2 - 2 ans) juste avant qu'émerge les premières représentations. L'intelligence est sensori-motrice car elle concerne la sensorialité et la motricité. L'enfant va découvrir le monde grâce à ses différents systèmes sensoriels, qui vont être plus sollicités que d'autres (vision, toucher...).

QUESTION 49

Vous constatez des marques de coups sur le corps d'un enfant. Il se confie à vous :

A - vous l'écoutez avec attention et accueillez ses propos avec considération

B - vous relativisez ses propos en les minimisant pour le rassurer

C - vous informez le directeur et l'équipe de vos constatations et de vos suspicions

D - vous veillez à ce qu'un suivi soit assuré

Attention : Nous n'avons pas connaissance de la réponse officielle du CNEPT pour cette question. Cette question est ambiguë car il s'agit ici plus d'un choix éducatif que d'une réglementation. Nous pensons que tant qu'une réponse n'est pas illégale, le candidat devrait avoir la possibilité de la choisir. Ici, même si les réponses A et C semblent être les plus logiques, les autres ne sont pas à proprement fausses.

Par conséquent, nous pensons que les 4 réponses seraient des possibilités.

Si vous avez des éléments permettant d'indiquer la bonne réponse, merci de nous contacter par email : planet@planetanim.com

QUESTION 50

Un enfant commet un vol dans l'accueil de loisirs :

A - vous reconfortez la victime et tentez de « réparer » les conséquences du vol

B - vous rappelez la loi à l'enfant qui a commis le vol pour l'aider à prendre conscience de ses actes

C - vous relativisez et minimisez l'acte pour conserver un climat serein

Attention : Nous n'avons pas connaissance de la réponse officielle du CNEPT pour cette question. La question est ambiguë car il s'agit ici plus d'un choix éducatif que d'une réglementation. Nous pensons que tant qu'une réponse n'est pas illégale, nous devrions avoir la possibilité de la choisir. Ici, même si la réponse B semble être la plus logique, les autres ne sont pas à proprement fausses.

Par conséquent, nous pensons que les 3 réponses seraient des possibilités.

Si vous avez des éléments permettant d'indiquer la bonne réponse, merci de nous contacter par email : planet@planetanim.com



QUESTION 51

Le projet pédagogique :

A - traduit en actions concrètes les orientations du projet éducatif de l'organisateur

B - détermine les orientations du projet éducatif

C - définit le mode de fonctionnement de la structure

D - définit les moyens humains, financiers, matériels de la structure

Article R. 227-25 du Code de l'action sociale et des familles :

La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° du I du même article, dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;

2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;

3° Les modalités de participation des mineurs ;

4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;

5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;

6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;

7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

→

http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2006_code_action_sociale_reglementaire.php

QUESTION 52

Le projet personnalisé de scolarisation a pour but :

A - de remplacer le projet d'établissement

B - d'accueillir les élèves présentant un handicap dans les meilleures conditions

C - de décliner le projet pédagogique

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés et introduit la notion de parcours de formation. Ce parcours de formation exige un suivi permanent et une analyse constante des conditions de son déroulement.

Tant dans l'élaboration et l'actualisation des **projets personnalisés de scolarisation (PPS)** que dans leur mise en œuvre et leur suivi, l'action éducative est conçue pour s'ajuster au plus près des besoins de chaque élève handicapé.

Référence : circulaire n° 2006-126 DU 17-8-2006

→ <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602187C.htm>



QUESTION 53

Le sigle ERP signifie :

A - espace recevant du public

B - espace de réalisation pédagogique

C - établissement recevant du public

Le terme **établissement recevant du public (ERP)**, défini à l'article **R123-2 du Code de la construction et de l'habitation**, désigne en droit français les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires) qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

→ http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89tablissement_recevant_du_public

CIG petite couronne



Le CIG petite couronne organise environ 35 concours et examens professionnels par an de catégories A, B et C. Depuis le 1er janvier 2010, les centres de gestion ont compétence pour organiser l'ensemble des concours et examens de la fonction publique territoriale, à l'exception de la catégorie A+ qui reste du domaine du CNFPT.

Pour en savoir plus : www.cig929394.fr

